



06 NOVEMBRE 2020

## Covid-19 : Les « cas-contact »

### Qu'est-ce qu'un « cas-contact » ?

C'est une personne ayant eu **contact avec une personne porteuse de la Covid-19** :

- Soit en face à face, à moins d'1 mètre et sans masque ou autre protection efficace ;
- Soit plus de 15 minutes, dans un lieu clos, à moins d'un mètre et sans masque ;
- Soit à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté ;
- Soit parce qu'elle partage le même lieu de vie.

Une personne cas-contact est avertie par l'Assurance maladie. **Elle doit immédiatement s'isoler en attendant de faire le test ET d'en obtenir les résultats.**

### Comment l'appréhender en entreprise ?

Deux options s'ouvrent alors.

- **Le télétravail est possible**

Dans ce cas, le cas-contact reste en activité tout en étant isolé le temps d'être testé.

- **Le télétravail est impossible**

Dans ce cas, le salarié doit obtenir un **arrêt de travail dérogatoire**.

- Après de son médecin traitant ;
- En ligne, sur le nouveau télé-service ouvert par l'Assurance maladie : [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)

Le salarié bénéficiera d'un **arrêt de 7 jours** débutant à la date à laquelle l'Assurance maladie l'a contacté pour lui demander de s'isoler.

**Avant de se faire tester**, le salarié doit également **respecter un délai de 7 jours après le dernier contact** avec la personne testée positive. Il est inutile de le faire avant car s'il est réalisé trop tôt le résultat peut être faussé.

En revanche, si le cas-contact vit sous le même toit que la personne infectée, le test doit être réalisé dès que possible.

Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial de 7 jours, l'assuré pourra demander une **prolongation de 7 jours supplémentaires**.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien connu en tant que cas-contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée, qui pourra être présentée à l'employeur.

Le Ministre des Solidarités et de la santé a indiqué, lors d'une conférence de presse du 1<sup>er</sup> octobre 2020, qu'**aucun jour de carence** ne sera appliqué à la personne « cas-contact » qui obtiendra un tel arrêt de travail dérogatoire. Cependant, aucun décret n'est pour le moment intervenu, de sorte que **le délai de carence s'applique**.

Concernant l'indemnisation complémentaire de l'employeur, le **délai de carence de 7 jours** avait lui aussi été **supprimé jusqu'au 10 octobre 2020**. Un décret est également toujours attendu pour prolonger la suppression du délai de carence jusqu'à la fin de l'année 2020. En l'absence de texte, le **délai de carence s'applique**.

## **Et une fois les résultats connus ?**

- **Si le test est négatif**

Si le salarié ne vit pas sous le même toit que la personne malade, il peut revenir travailler dans l'entreprise.

En revanche, si le salarié vit sous le même toit que la personne malade, il doit :

- Rester isolé tant que celle-ci est malade ;
- Refaire un test 7 jours après la guérison ;
- Rester isolé encore 7 jours supplémentaires, même si ce second test est à nouveau négatif.

- **Si le test est positif**

Le salarié sera contacté par l'Assurance maladie pour identifier les personnes avec qui il a été en contact, lui expliquer les démarches à suivre ainsi que lui délivrer un arrêt de travail pour couvrir la période d'isolement qui sera nécessaire jusqu'à la guérison. Dans le cadre de cet arrêt, les délais de carence concernant le versement des IJ et de l'indemnisation complémentaire employeur seront appliqués.